



Références : SG/LD/SL-2022302

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC MONSIEUR ERIC DEKANY**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestations avec monsieur Eric Dekany, 27 rue de la Borne aux Dames 95610 Eragny sur Oise, pour la réalisation d'ateliers mémoires pour les personnes âgées, à raison d'une séance par semaine, le vendredi (hors vacances scolaires), Maison des services au public, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée puisse excéder 3 ans, pour un montant de 110 € net par séance,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de prestations susvisé avec monsieur Eric Dekany, 27 rue de la Borne aux Dames 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20221013-2022302-AU
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022